

Projet de règlement

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Déclaration des prélèvements d'eau

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) afin de permettre aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'utiliser un outil d'estimation rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère pour déterminer les volumes d'eau qu'ils prélèvent, sans recourir obligatoirement à un professionnel ni à un équipement de mesure. Également, l'obligation d'installer un équipement de mesure serait désormais évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation d'un projet, en harmonisation avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Une modification est aussi proposée afin d'introduire l'obligation de déclarer, au plus tard le 31 mars 2027, les prélèvements faits pendant l'année civile 2026 et qui sont destinés à des fins agricoles et aquacoles, lorsqu'ils sont visés par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif

des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et qu'ils sont effectués à l'extérieur du territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Puis, une modification vise à permettre l'utilisation de coefficients de consommation pour les activités d'irrigation et d'élevage aux fins du calcul de la consommation d'eau. Diverses modifications sont par ailleurs proposées, notamment quant aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles. Enfin, des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement serait quant à lui modifié pour clarifier certaines dispositions. Des modifications sont proposées au contenu d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau, en lien avec les modifications proposées au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, mais aussi pour permettre qu'un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère puisse être utilisé dans le cas de certaines activités, principalement agricoles. Une exemption d'autorisation est aussi proposée pour des prélèvements d'eau effectués par des travaux de dragage. Enfin, il est prévu de prolonger de 5 ans le délai accordé pour obtenir une autorisation visant à réaliser certains prélèvements d'eau à des fins agricoles et aquacoles conformément à ce règlement.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) afin que l'obligation d'installer un équipement de mesure soit désormais évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation d'un projet, en harmonisation avec le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Diverses modifications sont également proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles. Enfin, des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 23,1 millions de dollars par année, dont environ 21,5 millions de dollars d'économies qui seraient réalisées par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. *b, e, g, j et l*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20^o, 21^o, 21.1^o et 25.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la quantité des prélèvements d'eau» par «des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de «bassin versant de niveau 1»;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de «capacité nominale», de «ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage»;

3^o par le remplacement de la définition de «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» par la suivante :

««prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit»;

4^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««campement industriel temporaire» : un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

««ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

««ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs»;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 7^o à 11^o du deuxième alinéa par les suivants :

«7^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

«8^o les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

«9^o les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

«10^o les prélèvements visés par les paragraphes 3^o à 6^o de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024.»;

2^o par l'insertion, au début du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7. »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujéti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement. ».

6. Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

1^o la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;

2^o une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;

3^o dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

« **5.1.** Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V. ».

8. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « morale », de « en faillite, dissoute ou liquidée ou »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements »;

4^o dans le paragraphe 3^o du cinquième alinéa :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a, de « le cas échéant, »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e.1 par le suivant :

« e.1) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant :

« j) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas. »;

5^o par la suppression, dans le sixième alinéa, de « de »;

6^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « dont les estimations prévues à l'article 7 » par « incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 »;

7^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « de son ministère » par « du ministère ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée » par « est utilisée l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 11, du suivant :

« **10.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche » par « lorsque le prélèvement est destiné à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ou qu'il vise l'abaissement ou la dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « déterminé à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 18.7 » par « , 18.4 et 18.5 ».

15. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉLEVÉS ».

16. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **16.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

« **16.1.** Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

« **16.2.** Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel. ».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 15 % ».

18. L'intitulé du chapitre I du titre II de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.2, du suivant :

«**18.1.** Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«consommation» : une consommation au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).»

20. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.2.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.»

21. Les chapitres II et III du titre II de ce règlement, comprenant les articles 18.4 à 18.7, sont remplacés par ce qui suit :

«**18.4.** Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

1^o les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2^o pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3^o dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

1^o 15% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;

2^o 80% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;

3^o 90% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

«**18.5.** Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1^o les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2^o les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

«**18.6.** Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

«**TITRE II.1**

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

«**18.7.** Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

22. Les articles 18.8 et 18.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

«**18.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visées à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quatrième», de «, sixième».

24. Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**19.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7.»

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., a. 28 et 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.).

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
(chapitre C-6.2, a. 33, 2^e al. et a. 34, 1^{er} al.).

1. L'article 33 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «particulières», de «du présent règlement».

2. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 :

i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;

ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;

b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements

d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;»;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6° par le suivant :

«a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7°, de «, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué

pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole» par «pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6°»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa. ».

3. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage. ».

4. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «(chapitre C-6.2)», de «et sous réserve du deuxième alinéa»;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;

4^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;

5^o jusqu'au 14 août 2034 :

a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). ».

5. L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 169 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 4 » par « à 5^o du premier alinéa »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. e, g, j, et l,
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o, 20^o, 21^o et 21.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la définition de « capacité nominale » et après « présent règlement, », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, »;

b) par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Également, pour l'application du présent règlement :

1^o une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;

2^o un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sont connexes ou complémentaires et ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

«6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, avec les adaptations nécessaires.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

«6° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

«7° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. »;

4^o dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de « au paragraphe 6 » par « aux paragraphes 6^o et 7^o »;

b) par le remplacement de « de son ministère » par « du ministère ».

5. Les articles 11.1, 11.2, 12, 12.1 et 12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;

2^o d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;

3^o de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;

4^o de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;

5^o de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

« **11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;

2^o d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;

3^o de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

4^o d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5^o de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

« **12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

« **12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8. ».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84393

